

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 29 MARS 2021

Présents :

Eric BERLIVET, Didier RICHARD, Virginie FONTANEY, Eric KUCZAL, Sylvie MENDES, Alain SOWA, Christine KONICKI, Gilles REYNAUD, Clémence QUELENNEC, Louise DEFOUR, Suzanne AYEL, Serge BONNET, Mireille FAURE, Philippe MONOD, Marie-Thérèse SZCZECH, Franck POVEDA, Alexandre FAURE, Benoit DANSE, Christophe GALLIEN, Annie FAURE, Bernard FONTANEY, Marie-Hélène NEYRET, Jacques CORVISART DE FLEURY, Josiane BERGER, Hélène FAVARD, Isabelle REICHENBACH

Absents ayant donné pouvoir : Séverine FRANCON à Clémence QUELENNEC

Nombre de conseillers effectivement présents : 26

Nombre de participants prenant part au vote : 27

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire déclare qu'il convient de procéder à l'élection d'un secrétaire de séance. Il demande à l'assemblée quelles sont les candidatures et propose à Hélène Favard d'assurer ce rôle avec l'aide de Virginie Fontaney. Les noms d'Hélène Favard et Virginie Fontaney sont mis aux voix.

Pour : 27

Contre : /

Abstention : /

Mesdames Favard et Fontaney sont nommées secrétaires de séance à l'unanimité.

Approbation du PV du 25 janvier 2021 à l'unanimité.

DECISIONS

DEC-2021-01-002/ DEC-2021-01-003/ DEC-2021-01-004 /DEC-2021-01-006

Madame Favard demande le plan des parcelles concernées par des conventions signées.

DEC-2021-01-007 Madame Favard constate que le local a été loué par la commune et non utilisé par les employés municipaux.

La commune n'a pu prendre possession du local et le bail prévu s'est révélé caduque.

DEC-2021-02-11 Madame Favard demande Quels sont les quartiers concernés ?

M Le Maire répond que cette médiation concerne les propriétés de Loire Habitat sur la commune.

DEC-2021-02-013/DEC-2021-02-014/DEC-2021-02-015/DEC-2021-02-016

Madame Favard demande si ces 4 décisions mettent fins aux procédures judiciaires engagées contre la commune pour non-paiement des indemnités dues aux élus. Elle précise qu'il est

très bien d'appliquer la loi et de ne pas avoir demandé aux élus de voter une décision qui n'était que d'appliquer la loi.

Mme Konicki répond que le paiement des indemnités a été réalisé. Il n'y aura pas d'autres décisions.

DEC-202-03-017 Madame Favard demande comment et qui identifie les véhicules concernés par l'enlèvement. Les propriétaires des véhicules sont-ils avertis ? Qui décide de la destruction et suivant quels critères ? Elle souhaiterait prendre connaissance de la convention signée avec le prestataire.

M Reynaud explique la procédure.

DEC-2021-03-019 Madame Favard demande des précisions sur cette convention.

M Le Maire répond que cela concerne les enfants de la commune.

DEC-2021 03 023 Madame Favard demande s'il s'agit du parking qui était prévu et quel type de construction est envisagée.

Réponses non notées par les secrétaires.

DEC-2021 03 024

Madame Favard demande des précisions : dimension des panneaux, est-ce que la commune a un regard sur les publicités prévues sur ces panneaux (pas de publicité concernant des commerces extérieurs en concurrence avec les commerces locaux), Il faut lutter contre la pollution visuelle.

Une convention a été signée entre le prestataire et la commune, nous souhaiterions en prendre connaissance.

DELIBERATION N° DEL-2021-03-026
SOLLICITATION POUR L'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU

Rapporteur : Louise Defour

Vu la plainte déposée le 22 juillet 2019 par Monsieur Eric Berlivet, Maire, pour diffamation envers un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique.

Vu la consignation de partie civile mandatée le 10 octobre 2019 inscrite au compte administratif voté le 22 juin 2020 - (DEL 2020-06-037).

Considérant qu'en application des dispositions citées, la Commune est tenue de protéger le Maire et les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victime à l'occasion ou du fait de leurs fonctions.

Considérant qu'en date du 13 novembre 2020, le Procureur de la République a pris un réquisitoire définitif aux fins de renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel.

Considérant l'engagement de l'action publique par le Monsieur le Procureur de Saint Etienne en date du 16 mars 2021 et l'ordonnance de renvoi.

Vu la demande de Monsieur Berlivet maire de la commune de Roche la Molière en annexe.

Vu les articles L 2123-34 et L 2123-35 posant le fait que le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

Monsieur le Maire sollicite la protection fonctionnelle pour l'action décrite dans les considérants.

Conformément aux dispositions de l'article L2123-35 du CGCT, le Conseil Municipal est informé que l'octroi de la protection fonctionnelle conduit la Commune à être subrogée aux droits de la victime.

Intervention :

Mme Favard : un élu, quel qu'il soit, doit être protégé par la commune. Mais est-ce la première fois qu'une telle plainte, posée par un élu, aboutit au tribunal. Le maire explique que non ce n'est pas la première fois. Tout élu a droit à cette protection. La transparence veut qu'on délibère à ce sujet. Mme Favard déclare que sa question concernait la commune.

Monsieur le maire ne participe pas au vote.

Les membres de l'assemblée délibérante adoptent à l'**unanimité** la présente délibération.

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
NATURELLEMENT ROCHE LA MOLIERE	25	24		
S'UNIR POUR ROCHE	2	2		

DELIBERATION N° DEL-2021-03-027
FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Christine Konicki

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants ;

Vu le décret n°92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation. Depuis, le dispositif a connu de nombreuses évolutions, notamment par la loi du 27 février 2002 visant à faciliter l'accès à la formation des élus et du 31 mars 2015 instituant le Droit Individuel à la Formation (DIF) au profit des élus locaux.

De nouvelles améliorations sont notifiées, conformément à la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, avec notamment l'obligation de formation au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Il est donc proposé de définir les orientations et les conditions d'exercice du droit à la formation des élus de la ville de Roche-la-Molière.

Les membres du Conseil municipal ont droit à des formations adaptées à l'exercice de leur mandat local. Chaque élu détermine librement le thème, le lieu et l'organisme de formation qui doit être agréé par le Ministère de l'intérieur et ce dans le respect du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Il est précisé que la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire de la Collectivité. Le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel ne peut, toutefois excéder 20% des indemnités.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ainsi compte tenu de la complexité de la gestion des politiques locales et de la responsabilité électorale, il est convenu de favoriser les formations suivantes :

- celles qui correspondent à un **domaine de compétence exigé par la délégation reçue ou pour sa désignation au sein de la commission de ladite compétence** (priorité 1)
- celles qui pourraient correspondre à **des axes d'interventions spécifiques aux compétences attribuées à l'assemblée délibérante** (priorité 2)
- celles qui correspondent à son **développement personnel et sa propre efficacité dans sa posture et mission d' élu** (priorité 3)

Pour ce faire chaque élu dispose de 18 jours de congés de formation pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Toutefois, dans la limite du plafond des crédits de formation, il peut être accordé aux élus locaux des journées de formation supplémentaires. Elles seront suivies dans ce cas hors temps professionnel et sans bénéfice de la compensation financière. A ce titre, il est indiqué que la prise en charge par la collectivité comprend :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant les déplacements des agents de la collectivité ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement justifiée par l' élu en formation est plafonnée à l'équivalent de 18 fois 7 heures payées une fois et demie la valeur horaire du smic et pour la durée du mandat, car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l' élu pendant son absence ;

- les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseillers municipaux ;

En tout état de cause les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle que le montant ouvert pour l'exercice du droit à la formation des élus municipaux s'élève à 10 000 € pour l'année 2021 soit 8% de l'enveloppe des indemnités de fonction pouvant être attribuée aux élus municipaux.

Compte tenu du contexte particulier de la mise en route de l'assemblée municipale, il est proposé aux élus de déposer leur demande avant le 1^{er} mai 2021 pour les formations programmées jusqu'en décembre de cette même année.

En outre et indépendamment de la collectivité, depuis la loi du 31 mars 2015, tous les élus bénéficient d'un Droit Individuel (DIF) comptabilisé en euros et non plus en nombre d'heures. Il est financé par une cotisation obligatoire sur les indemnités de fonctions perçues par les membres du conseil municipal.

L' élu souhaitant mobiliser son DIF doit s'adresser à la Caisse des dépôts et consignation qui en a la charge administrative, technique et financière.

Les formations mobilisées dans le cadre du DIF ont pour objectif de permettre à l' élu d'acquérir les compétences nécessaires à sa réinsertion professionnelle à l'issue de son mandat.

Les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité :

- de fixer les trois axes prioritaires de formations ;
- d'approuver le règlement intérieur ci-joint qui précise les modalités de demande et de traitement des priorités ;
- de rappeler que le montant des crédits ouverts pour l'exercice 2021 est fixé à 10 000 € et sera déterminé chaque année par le budget primitif après recensement des besoins individuels des élus ;
- de préciser que la dépense sera prélevée au chapitre du budget 65 de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du plan de formation des élus.

Intervention :

Hélène Favard demande à ce que les informations lui soient transmises par mail.

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
NATURELLEMENT ROCHE LA MOLIÈRE	25	25		
S'UNIR POUR ROCHE	2	2		

DELIBERATION N° DEL-2021-03-028
REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE

Modification de la délibération n° DEL-2020-07-066

Rapporteur : Didier Richard

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commande publique est régie par :

L'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Les articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du code général des collectivités territoriales

De plus, après consultation de différents organismes, il fait part à l'assemblée communale de son désir d'imposer une démarche plus solidaire dans les marchés publics par promotion de l'insertion par le travail. L'insertion est un levier important qui permet de bien accompagner les personnes en situation sensible.

Ainsi, il fait part au Conseil Municipal des modifications qu'il envisage dans les articles 10 et 11 du règlement intérieur des marchés publics spécifique à Roche la Molière.

A l'article 10 est ajouté l'alinéa suivant en fin de paragraphe :

Dans une telle situation, si le marché le permet, il sera fait systématiquement appel pour l'une des trois entreprises à une entreprise ou association à vocation d'insertion.

A l'article 11 est ajouté l'alinéa suivant en fin de paragraphe :

De plus, la Commune s'engage au titre du soutien à l'insertion à donner l'information des marchés au service « insertion par l'économie » de Saint-Etienne Métropole.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal pour procéder à ces modifications.

L'assemblée délibérante adopte à l'unanimité la modification de cette délibération.

Intervention :

Monsieur Monod fait la remarque qu'on ne peut que se féliciter de cette démarche vertueuse ; il en va du devoir des communes sur le sujet.

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
NATURELLEMENT ROCHE LA MOLIERE	25	25		
S'UNIR POUR ROCHE	2	2		

DELIBERATION N° DEL-2021-03-029
BUDGET PRINCIPAL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021
Remplace et annule la délibération **DEL-2021-01-003**

Rapporteur : Didier Richard

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 selon laquelle le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts qui encadre le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu les informations données par la Préfecture de la Loire en date des 4 et 15 Février 2021 et la nécessité de ne plus voter de taux de Taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) y compris pour les 20% de foyers qui s'en acquittent encore (et pour lesquelles le taux de 2019 s'appliquant automatiquement),

Vu la refonte de la fiscalité locale, le nouveau schéma de financement issu entré progressivement en vigueur depuis 2020,

Vu le transfert de la part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties aux communes applicables en 2021,

Vu le taux départemental de la Loire 2020 fixé à 15.30 %,

Vu les règles de plafonnements à savoir que le taux de Taxe d'Habitation Communal doit être compris entre le Taux moyen de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties communal (y compris le taux départemental) : 37,57 % et le taux aux plafond moyen de Taxe Foncière sur les propriétés Bâties communal au niveau national pour la Loire : 93,93 %,

Vu les taux 2020 communaux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (25.84 %) et de Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (45.64 %).

Conformément à ce qui a été annoncé par Monsieur le Maire, il est proposé de ne pas augmenter les taxes locales pour l'année 2021, à savoir :

Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 25.84 % + 15.30 % soit **41.14 %**

Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties : **45.64 %**

Intervention :

Madame Favard aimerait avoir des précisions. Cette délibération a déjà été présentée et votée le 25 janvier 2021. Pourquoi revoter aujourd'hui et avec une augmentation de 1,01%. Est-ce que ceux qui payent la taxe d'habitation vont payer deux fois (taxe d'habitation + impôt foncier augmenté).

Monsieur Richard explique qu'il s'agit du transfert du taux du département sur la commune. C'est le système de compensation pour les communes à la suite de la suppression de la taxe d'habitation.

Le conseil municipal approuve à la **majorité** la présente délibération.

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
NATURELLEMENT ROCHE LA MOLIERE	25	25		
S'UNIR POUR ROCHE	2		2	

DELIBERATION N° DEL-2021-03-030
PACTE DE GOUVERNANCE METROPOLITAIN

Rapporteur : Eric Berlivet

Monsieur le Maire informe l'assemblée des éléments suivants :

Comme le propose l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales intégrant les modifications de la Loi du 27 décembre 2019 « engagement dans la ville et proximité », le Conseil Métropolitain a décidé de mettre en place un pacte de gouvernance, par délibération en date du 5 octobre 2020.

Une proposition d'un pacte de gouvernance a été établie, validée par les Vice-Présidents puis adressée à l'ensemble des Maires des communes membres de Saint-Étienne Métropole.

Ce projet a ensuite été envoyé par le Président de Saint-Etienne Métropole à chacun des Maires pour analyse et concertation.

Des instances de concertation au niveau des territoires sont proposées. Monsieur le Maire a salué cette démarche par courrier envoyé le 31 décembre 2020.

Les articulations entre les conférences des territoires et l'appareil de gouvernance restent à préciser.

Ce pacte de gouvernance a fait l'objet d'un examen par les Maires dans le cadre de la Conférence des Maires qui s'est tenue le 19 janvier 2021 où l'observation de Monsieur le Maire a été portée à connaissance de tous les élus.

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, Saint-Étienne Métropole doit adopter ce pacte dans les 9 mois à compter du renouvellement général des membres du Conseil Métropolitain, après avis des Conseils Municipaux rendus dans les 2 mois de la transmission du projet.

Monsieur le Maire sollicite donc le Conseil Municipal sur l'approbation du pacte de gouvernance avec nécessité d'explicitier les différentes articulations entre les instances de pilotage, de consultation.

Intervention :

Madame Favard regrette que le sujet n'ait pas été abordé auparavant. Nous aurions pu nous exprimer et faire remonter nos remarques au président de SEM. Nous regrettons ce manque de concertation

Monsieur le Maire en prend note et s'en excuse.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la présente délibération.

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
NATURELLEMENT ROCHE LA MOLIERE	25	25		
S'UNIR POUR ROCHE	2	2		

DELIBERATION N° DEL-2021-03-031

AGASEF - AVENANT MODIFICATIF A LA CONVENTION ROCHE LA MOLIERE/AGASEF

En référence : Délibération n° DEL-2019-12-088, engageant la commune avec l'AGASEF

Rapporteur : Franck Poveda

La médiation avec les jeunes est assurée en partenariat avec l'AGASEF (Association de Gestion de l'Action Sociale des Ensembles Familiaux) dans les quartiers. Cette mission concourt au « bien vivre ensemble. » et prend part à l'action bien animer le centre-ville et les quartiers.

La démarche de complémentarité et de cohérence avec l'action propre de la commune est en cours de structuration. L'ensemble mènera à une évaluation annuelle partagée.

Par le fait d'une évolution dans les partenariats avec les autres communes sur la médiation, à savoir un redimensionnement de certaines interventions sur la commune de Saint-Priest-en-Jarez, le comité de pilotage AGASEF avec les maires a souhaité poursuivre le travail et compléter l'offre de service pour maintenir les emplois.

La convention qui a été signée en 2019, portant l'engagement de la commune sur 3 ans, a évolué.

Monsieur le Maire sollicite donc l'assemblée pour procéder à la signature de la nouvelle convention et de l'avenant modificatif qui réévaluent, pour pérenniser les actions, les participations financières comme suit :

	2021	2022
Convention 2019	24 250	24 250
Avenant 2021	25 660	25 930

Intervention :

Madame Favard demande le nombre d'heures de la prestation. Cela va-t-il être partagé entre les 5 communes ? Peut-on intervenir ou bien est-ce l'AGASEF qui décide ?

Monsieur Poveda répond qu'il y a une coordination avec les autres communes et que c'est l'AGASEF qui décide.

Ils interviennent les mardis soirs, les mercredis et les vendredis soirs dans les différents quartiers de la commune.

Les membres de l'assemblée approuvent à l'**unanimité** la présente délibération.

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
NATURELLEMENT ROCHE LA MOLIERE	25	25		
S'UNIR POUR ROCHE	2	2		

DELIBERATION N° DEL-2021-03-032

**EQUIPEMENT ASSOCIATIF DE BEAULIEU/LA VARENNE - CHOIX D'UN BUREAU DE
CONTROLE, D'UN COORDONNATEUR DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

Rapporteur : Benoit Danse

Par délibération n° DEL-2020-10-088 en date du 26 octobre 2020, le Conseil municipal a approuvé le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre en vue de retenir une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de mener à bien la construction d'un équipement structurant sur le site de BEAULIEU/LA VARENNE.

Ce concours arrive à son terme et il convient pour accompagner l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera choisie par le jury, dans ses études et en phase travaux, de disposer d'une part d'un bureau de contrôle technique, d'autre part d'un CSPS (Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé).

Il est donc nécessaire de lancer un appel d'offres ouvert conformément aux termes des articles R 2124-2, R 2161-1 à R 2161-5, du Guide de la commande publique.

Cet appel d'offres fera l'objet de 2 lots :

- Lot 1 : Bureau de Contrôle technique
- Lot 2 : Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé de niveau 1.

L'estimation des taux de rémunération de ces deux marchés est de l'ordre de 1.75 % pour le contrôleur technique et de 1 % pour le CSPS.

Après discussion en Commission Voirie grands travaux, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** :

- d'autoriser les services à lancer un appel d'offre ouvert sur les plateformes habituelles qu'utilisent la commune pour la publication (Plateforme CG 42, BOAMP, Support local) afin

de retenir un contrôleur technique et un CSPS pour construire l'équipement associatif de BEAULIEU LA VARENNE,

- d'approuver la liste des lots telle qu'elle est définie ci-dessus :

Lot 1 : Bureau de Contrôle

Lot 2 : CSPS

- d'autoriser monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir et tout document nécessaire à leur conclusion.

La dépense sera prélevée sur le Budget d'Investissement 2021 opération 2031 intitulé Site sportif de BEAULIEU

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
NATURELLEMENT ROCHE LA MOLIERE	25	25		
S'UNIR POUR ROCHE	2	2		

DELIBERATION N° DEL-2021-03-033
GTC ET RENOVATION ÉNERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS : MAIRIE/GYMNASE
VARENNE/ HALLE DES SPORTS/DOJO

Rapporteur : Alain Sowa

Dans le cadre de notre politique d'économie d'énergie, et dans une démarche qualité environnementale, le Conseil Municipal souhaite :

- disposer d'une analyse fine énergétique de chacun des bâtiments, pour cibler les bâtiments, connaître leur force ou faiblesse dans le cadre de la rénovation énergétique ;
- installer une GTC pour piloter la consommation de nos fluides chauffage en fonction des utilisations réelles ;
- Assurer la rénovation énergétique ainsi que la qualité d'isolation des bâtiments.

Notre ambition est de réduire la consommation fluide chauffage de 20 % et penser cette politique de déploiement sur plusieurs années.

En 2019, la ville a déjà engagé une rénovation du Gymnase Varenne, et dans le cadre du PUR, la halle des sports est en cours de rénovation avec, à chaque fois, l'amélioration thermique de nos bâtiments.

Depuis 2020, la ville a missionné l'entreprise Chausson-Tec - 42 230 Roche-la-Molière - pour étude préalable à l'installation d'une GTC.

Dans notre démarche de calendrier défini depuis 2019, il est proposé l'étape suivante :

Ce diagnostic permettra de déterminer les priorités en termes de rénovation bâtiment.

Le coût estimé de l'audit est de 80 000 euros.

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée délibérante pour :

- Missionner un audit énergétique sur les différents bâtiments ;
- Elaborer pour 2022 un plan pluriannuel de rénovation avec consultation de la commission compétente.

Au titre de sa délégation, Monsieur le Maire sollicitera les subventions permettant d'atténuer la charge.

Intervention :

Mme Favard fait remarquer que le cout est élevé et espère que lors des consultations auprès des prestataires les sommes seront moindres.

Les membres de l'assemblée approuvent à l'**unanimité** la présente délibération.

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
NATURELLEMENT ROCHE LA MOLIÈRE	25	25		
S'UNIR POUR ROCHE	2	2		

DELIBERATION N° DEL-2021-03-034
DENOMINATION DE RUE - IMPASSE DU CHAMPBLANC

Rapporteur : Philippe Monod

Deux propriétés, section BP, numéros 349 et 350 situées le long de de la route de Saint-Victor, aux portes de Roche-La-Molière et de Saint-Victor sur Loire, jouxtant le lieu-dit Champblanc, sont sans adressage viable.

Face à des difficultés d'acheminement de courrier, Monsieur et Madame ELLETT, propriétaires d'une des 2 bâtisses, nous demandent de procéder à l'adressage de leur bien.

Il est proposé la dénomination suivante :

Impasse du Champblanc.

Les propriétés recevront leur numérotation comme suit :

- BP 349 adressée au 1 Impasse du Champblanc,
- BP350 adressée au 3 Impasse du Champblanc.

Après en avoir pris connaissance en commission voirie-urbanisme, et après en avoir délibéré, les élus du conseil municipal approuvent à l'unanimité :

- le nom de rue tel que cité précédemment ;
- d'autoriser les services à communiquer cette information aux services de la Poste et du cadastre.

LISTES	NBRE VOIX	P	C	A
NATURELLEMENT ROCHE LA MOLIERE	25	25		
S'UNIR POUR ROCHE	2	2		

DELIBERATION N° DEL-2021-03-035
INFORMATION - RENOUVELLEMENT DU CLSPD

Rapporteur : Eric Berlivet

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n°2007-1126 du 25 juillet 2007 relatif au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, selon les dispositions de l'article L.2211-1 du code général des collectivités territoriales, « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité et de prévention de la délinquance ».

La loi du 5 mars 2007 a attribué une compétence de principe au maire pour « qu'il anime sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre ».

Le CLSPD constitue « le cadre de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et de prévention de la délinquance ». Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés. Il définit des objectifs communs de sécurité et de tranquillité publique.

A la suite de cette loi, le Conseil Municipal de Roche la Molière a adopté à l'unanimité la délibération 2009-022 en février de cette même année portant sur la création d'un conseil local de sécurité de la prévention de la délinquance.

Le CLSPD, présidé par le Maire, est composé de Madame la Préfète, du Procureur de la République, du Président du Conseil Départemental, de représentants de services de l'Etat désignés par Madame la Préfète, de représentants d'associations, d'établissements ou d'organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale et des activités économiques.

Les membres sont désignés par le maire, par arrêté (article L.2212-18 CGCT).

Même si, aujourd'hui la ville compte moins de 10 000 habitants et n'est pas tenue de mettre en place un CLSPD, il a été décidé, après discussion avec le Cabinet de Madame la Préfète, de maintenir ce dispositif.

Monsieur le Maire propose donc le renouvellement du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune de Roche la Molière.

Les membres de l'assemblée délibérante prennent acte de la présente information.

Intervention :

Madame Favard remercie le Maire d'avoir sollicité l'opposition pour participer à ce CLSPD. Elle demande le calendrier. Monsieur le Maire répond qu'il aura lieu en présentiel mais qu'avec la crise sanitaire c'est impossible en l'état.

DELIBERATION N° DEL-2021-03-036
INFORMATION - ADOPTION DU RAPPORT QUE LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS ET NON COLLECTIFS

Rapporteur : Alain Sowa

Monsieur le Maire rappelle que :

La compétence assainissement a été transférée à St Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2011.

- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif.
- Ce rapport a été présenté au Conseil Métropolitain du 28 janvier 2021 et doit être soumis à l'assemblée délibérante dans chaque commune dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif - exercice 2019 - de Saint Etienne Métropole.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Les membres de l'assemblée prennent acte la présente délibération.

DELIBERATION N° DEL-2021-03-037
INFORMATION - ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE - EXERCICE 2019

Rapporteur : Alain Sowa

Monsieur le Maire rappelle que :

La compétence eau potable a été transférée à Saint Etienne Métropole le 1^{er} janvier 2016,

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ce rapport a été présenté au Conseil Métropolitain du 28 janvier 2021 et doit par la suite être présenté à l'assemblée délibérante de chaque commune membre.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Les membres de l'assemblée prennent acte la présente délibération.

Intervention :

Monsieur Monod insiste sur le fait du beaucoup de pédagogie à déployer auprès des citoyens pour expliquer les travaux.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée.

Les secrétaires de séance

Hélène Favard

Virginie Fontaney